

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 770

ÉTABLISSANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE À L'AQUEDUC MUNICIPAL

- CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le règlement 661 *Création d'une réserve financière relative au réseau d'aqueduc du Domaine Laurentien et des Clos-Prévostois*, tel qu'amendé;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le règlement 662 *Création d'une réserve financière relative au réseau d'aqueduc P.S.L.*;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le règlement 663 *Création d'une réserve financière relative au réseau d'aqueduc du lac Écho*;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville désire créer une nouvelle réserve financière englobant les trois (3) réserves actuelles;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 15 octobre 2019, en vertu de la résolution numéro 23095-10-19;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par monsieur Pierre Daigneault
Appuyé par madame Sara Dupras

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 770, intitulé : « Règlement 770 établissant une réserve financière relative à l'aqueduc municipal » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1 CRÉATION DE LA RÉSERVE

Le conseil est autorisé à créer une réserve financière pour fins de prévoyance d'un montant d'un million de dollars (1 000 000 \$).

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement des dépenses prévues au présent règlement, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

(r. 770)

ARTICLE 2 OBJECTIFS DE LA RÉSERVE

La présente réserve est constituée afin de permettre le financement des dépenses destinées à améliorer les techniques et les méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau potable et à la réalisation de dépense d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien, de réfection et de mise à niveau des réseaux d'aqueduc, des postes de suppression, des stations de pompage et des puits des réseaux d'aqueduc.

Au sens du présent règlement, les dépenses autorisées comprennent les travaux de génie électrique et mécanique, les honoraires professionnels d'ingénieur, de laboratoire, de biologiste ou de tout autre professionnel dont les services sont requis dans le cadre de la réalisation du projet, ainsi que les frais de demande de certificat



d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Finalement, la présente réserve a également pour objectif de maintenir l'équilibre entre les revenus et les dépenses du service afin de maintenir les taux de tarification des services visés par ladite réserve.

(r. 770)

ARTICLE 3 AFFECTATION DE LA RÉSERVE

La présente réserve est créée au profit des secteurs desservis par les réseaux d'aqueduc municipal, le tout étant illustré à l'annexe « A ».

(r. 770)

ARTICLE 4 DURÉE DE LA RÉSERVE

La présente réserve a une durée indéterminée compte tenu de sa nature.

(r. 770)

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La présente réserve est financée par des sommes que la municipalité affecte par résolution à la réserve et qu'elle prend sur son fonds général (comprenant l'affectation d'excédent accumulé par virement et les revenus généraux de l'exercice) et de toute subvention ou autre forme de libéralité qui n'est pas réservée à une autre fin que celles pour lesquelles la réserve est créée.

La présente réserve est également financée par l'excédent visé à l'article 244.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, provenant de la tarification relative au service d'aqueduc pour les réseaux d'aqueduc identifiés à l'annexe « A », le tout établi par la Ville à l'égard des secteurs visés en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

(r. 770)

ARTICLE 6 UTILISATION DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement d'une dépense prévue au présent règlement.

(r. 770)

ARTICLE 7 FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE

Si le conseil met fin à la présente réserve, ce dernier affecte l'excédent des revenus, s'il y a lieu, sur les dépenses de ladite réserve.

Au plus tard, lors de la dernière séance du conseil précédant la date fixée pour la fin de la présente réserve, le trésorier doit déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

(r. 770)




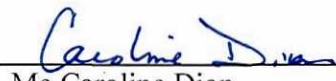
ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 770)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 2019.


Paul Germain
Maire


Me Caroline Dion
Greffière

Dépôt du projet :	23095-10-19	15 octobre 2019
Avis de motion :	23095-10-19	15 octobre 2019
Adoption :	23138-11-19	11 novembre 2019
Avis public de tenue de registre :		
Tenue de registre :		25 et 26 novembre 2019
Entrée en vigueur :		

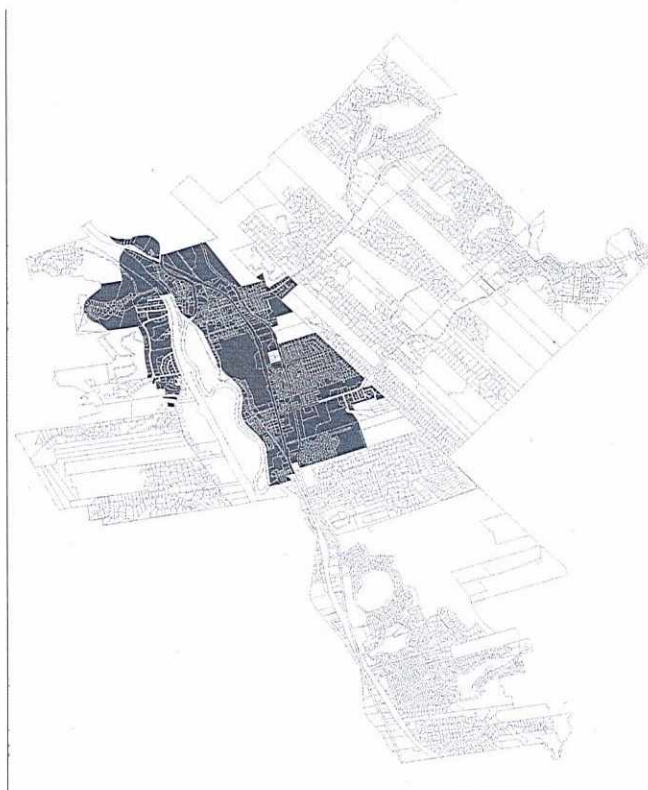
ANNEXE « A »

SECTEURS DESSERVIS PAR UN RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL

Réseau d'aqueduc Domaine Laurentien et Clos-Prévostois



Réseau d'aqueduc PSL





Réseau d'aqueduc Lac-Écho

